

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

~~NOTICE en tête~~

ARRÊTÉ n° 2020-0018-DOT

**instituant une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche
(black-bass) avec remise à l'eau sur le bras du canal du centre situé sur la
commune de Champforgeuil.**

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 28 octobre 2019 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « la Gaule Chalonnaise » à Chalon sur Saône et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche avec remise à l'eau sur le bras du canal du centre sur la commune de Champforgeuil,
Vu l'avis favorable en date du 9 décembre 2019, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Vu l'avis favorable en date du 2 décembre 2019 de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France centre Bourgogne,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de l'achigan à grande bouche (black-bass) avec remise à l'eau sur le bras du canal du centre, du pont de la départementale D 906 jusqu'à son extrémité vers l'usine Saint Gobain après le bassin des chiens sur la commune de Champforgeuil. Les poissons capturés doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 2 : un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Champforgeuil, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **22 JAN. 2020**

Le préfet



Jérôme GUTTON